

EBA/GL/2024/05

27/05/2024

Orientations

sur les critères STS concernant les
titrisations inscrites au bilan
et modifiant les orientations
EBA/GL/2018/08 et EBA/GL/2018/09 sur
les critères STS concernant les titrisations
ABCP et autres que des ABCP

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes indiquent à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou, le cas échéant, indiquent les raisons du non-respect des orientations pour le 09.12.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications doivent être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant la référence «EBA/GL/2024/05». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 26 bis du règlement (UE) 2017/2402², comment les exigences relatives à la simplicité, à la standardisation et à la transparence, ainsi que les exigences relatives à la convention de protection de crédit, à l'agent de vérification tiers et à la marge excédentaire synthétique, énoncées aux articles 26 ter à 26 sexies dudit règlement, s'appliquent aux titrisations inscrites au bilan pour que ces titrisations soient considérées comme simples, transparentes et standardisées (STS). En outre, les présentes orientations modifient les orientations EBA/GL/2018/08 et EBA/GL/2018/09 sur les critères STS concernant les titrisations ABCP et autres que des ABCP, émises en vertu des articles 19 et 23 du règlement (UE) 2017/2402.

Champ d'application

6. Les présentes orientations devraient s'appliquer conformément au champ d'application du règlement (UE) 2017/2402 tel qu'il est défini à son article 1^{er}.

Destinataires

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes visées à l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui ont été désignées en tant qu'autorités compétentes conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, ainsi qu'aux établissements financiers visés à l'article 4, point 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont soumis à la réglementation et à la surveillance en vertu du règlement (UE) 2017/2402, y compris les tiers vérifiant la conformité STS également conformément à l'article 2, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 qui ne sont pas considérées comme des autorités compétentes en vertu de l'article 4, point 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 sont encouragées à appliquer les présentes orientations.

² Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2402&from=fr>



3. Mise en œuvre

Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent 09.12.2024. Les présentes orientations s'appliquent aux titrisations inscrites au bilan dont les positions de titrisation sont créées conformément aux conventions de protection de crédit adoptées après le 09.12.2024. Les modifications des orientations EBA/GL/2018/08 et EBA/GL/2018/09 sur les critères STS concernant les titrisations ABCP et autres que des ABCP, énoncées à la section 8 des présentes orientations, s'appliquent aux titrisations dont les titres sont émis conformément aux modalités d'accord adoptées après le 09.12.2024.

4. Critères relatifs à la simplicité

Expositions inscrites au bilan [article 26 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402]

Bilan

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, le terme «bilan» doit être interprété comme le bilan comptable de l'initiateur ou d'une entité appartenant au même groupe que l'initiateur.

Absence de double couverture [article 26 ter, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402]

Couverture au-delà de la protection obtenue au moyen de la convention de protection de crédit

10. Le critère énoncé à l'article 26 ter, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 devrait s'entendre comme excluant toute protection de crédit multiple en ce qui concerne le risque de crédit du panier d'expositions sous-jacentes, que cette protection de crédit supplémentaire soit liée à une protection contre le risque de crédit d'une tranche, d'une partie d'une tranche ou d'une exposition sous-jacente, de manière à ce que le risque de crédit du panier d'expositions sous-jacentes ne soit pas couvert plus d'une fois.
11. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, une protection de crédit distincte prévue pour des tranches distinctes, des parties distinctes des tranches ou des expositions sous-jacentes distinctes au titre de la convention de protection de crédit ne doit pas être considérée comme une couverture allant au-delà de la protection obtenue au moyen de la convention de protection de crédit.

Déclarations et garanties [article 26 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402]

Une entité du groupe auquel appartient l'initiateur

12. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402, le terme «groupe» doit être interprété comme le groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles.

Une entité qui relève de la surveillance sur base consolidée

13. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «entité qui relève de la surveillance sur base consolidée» doit être interprétée au sens de l'article 26 ter, paragraphe 3, dudit règlement.

Absence de critères de souscription moins stricts

14. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 6, point e), du règlement (UE) 2017/2402, les critères de souscription appliqués aux expositions titrisées doivent être comparés aux critères de souscription appliqués à des expositions similaires au moment de l'initiation des expositions titrisées.

15. Le respect du point précédent ne devrait pas impliquer que l'initiateur ou le prêteur initial doive détenir des expositions similaires dans son bilan au moment de la sélection des expositions titrisées ou au moment exact de leur titrisation, ni exiger que des expositions similaires aient été émises au moment de la création des expositions titrisées.

À la connaissance de l'initiateur

16. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 6, point f), du règlement (UE) 2017/2402, il y a lieu de considérer que la norme «au meilleur des connaissances» est respectée lorsque l'initiateur utilise des informations obtenues auprès de l'une des sources et circonstances suivantes ou d'une combinaison de ces sources et circonstances:

- a. les informations sur les débiteurs obtenues lors de l'initiation des expositions;
- b. les informations obtenues dans le cadre de la gestion des expositions par l'initiateur ou dans le cadre de ses procédures de gestion des risques;
- c. les notifications à l'initiateur émanant d'un tiers;
- d. les informations accessibles au public ou les informations concernant toute inscription dans un ou plusieurs registres de personnes ayant des antécédents négatifs en matière de crédit au moment de l'initiation d'une exposition sous-jacente, uniquement dans la mesure où ces informations ont déjà été prises en compte dans le contexte des informations visées aux points a), b) ou c) ci-dessus, et conformément aux exigences applicables en matière de réglementation et de

surveillance, y compris en ce qui concerne les critères relatifs à l'octroi de crédit visés à l'article 9 du règlement (UE) 2017/2402.

Critères d'éligibilité, gestion de portefeuille active [article 26 ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402]

Gestion de portefeuille active

17. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, il faut entendre par «gestion de portefeuille active», une gestion de portefeuille à laquelle s'applique l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a. la gestion de portefeuille subordonne la performance de la titrisation à la fois à la performance des expositions sous-jacentes et à celle de la gestion de portefeuille de la titrisation, empêchant ainsi les investisseurs de modéliser le risque de crédit des expositions sous-jacentes sans tenir compte de la stratégie de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille;
- b. la gestion de portefeuille est réalisée à des fins spéculatives dans le but d'améliorer les performances, d'accroître le rendement, les rendements financiers globaux ou d'autres avantages purement financiers ou économiques.

18. Les techniques de gestion de portefeuille qui ne devraient pas être considérées comme une gestion active de portefeuille comprennent:

- a. la substitution des expositions sous-jacentes faisant l'objet d'un litige réglementaire ou d'une enquête, lorsque l'objectif de cette substitution est de faciliter le règlement de ce litige ou la fin de l'enquête;
- b. l'acquisition de nouvelles expositions sous-jacentes au cours de la période de «démarrage» afin d'aligner la valeur des expositions sous-jacentes sur la valeur des obligations de titrisation.

Critères d'éligibilité clairs

19. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, les critères d'éligibilité doivent être considérés comme «clairs» lorsque la conformité avec ces derniers peut être établie par une cour ou un tribunal, en droit ou en fait, ou les deux.

Critères d'éligibilité à satisfaire pour les expositions ajoutées après la clôture de l'opération

20. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, il faut entendre l'expression «critères d'éligibilité qui ne sont pas moins stricts que ceux appliqués lors de la sélection initiale des expositions sous-jacentes» comme des critères d'éligibilité qui ne sont pas moins stricts que les critères d'éligibilité appliqués aux expositions sous-jacentes initiales à la clôture de l'opération.

21. Les critères d'éligibilité à appliquer aux expositions sous-jacentes conformément au point précédent devraient être spécifiés dans les documents relatifs à l'opération et faire référence aux critères d'éligibilité appliqués au niveau de l'exposition.

Retraits autorisés

22. L'article 26 ter, paragraphe 7, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 prévoit une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles une exposition sous-jacente peut être retirée de l'opération.

Homogénéité, obligations des expositions sous-jacentes, flux de paiements périodiques, absence de valeurs mobilières [article 26 ter, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402]

Obligations contractuellement contraignantes et opposables

23. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, il faut entendre par l'expression «des obligations qui sont contractuellement contraignantes et exécutoires, assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs et, le cas échéant, des garants» toutes les obligations contenues dans la spécification contractuelle des expositions sous-jacentes qui sont pertinentes pour les investisseurs, car elles affectent les obligations éventuelles du débiteur et, le cas échéant, du garant de procéder à des paiements ou de constituer une garantie.

Expositions assorties de flux de paiements périodiques

24. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 8, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions assorties de flux de paiements périodiques définis devraient inclure:

- a. les expositions payables en un seul versement dans le cas de titrisation renouvelable, conformément à l'article 26 ter, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) 2017/2402;
- b. les expositions liées aux facilités de carte de crédit;
- c. les expositions assorties de versements d'intérêts et dont le principal est remboursé à l'échéance, y compris les prêts hypothécaires avec paiement des intérêts uniquement;
- d. les expositions assorties de versements d'intérêts et du remboursement d'une partie du principal, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - (i) le principal restant est remboursé à l'échéance;
 - (ii) le remboursement du principal dépend de la vente d'actifs garantissant les expositions;

- e. les expositions assorties de dispenses temporaires de remboursement convenues contractuellement entre le débiteur et le prêteur.

Normes de souscription, expertise de l'initiateur [article 26 ter, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402]

Communication des changements significatifs apportés par rapport aux normes de souscription antérieures

25. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 10, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les changements significatifs apportés aux normes de souscription qui doivent être pleinement communiqués doivent s'entendre comme les changements significatifs apportés aux normes de souscription qui s'appliquent aux expositions ajoutées au panier d'expositions sous-jacentes après la clôture de la titrisation dans le cadre de la reconstitution ou de la gestion de portefeuille visée aux points 20 et 21.

26. Les changements apportés à ces normes de souscription devraient être considérés comme significatifs lorsqu'ils se rapportent à l'un des types de changements suivants:

- a. les changements qui ont une incidence sur l'exigence de similitude des normes de souscription spécifiée à l'article 1^{er}, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) 2019/1851;
- b. les changements qui ont une incidence significative sur le risque de crédit global ou la performance moyenne attendue du panier d'expositions sous-jacentes sans avoir pour résultat des approches sensiblement différentes de l'évaluation du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes.

27. La communication de tous les changements apportés aux normes de souscription devrait comprendre une explication du motif de ces changements.

28. En ce qui concerne les créances commerciales qui ne sont pas initiées sous la forme d'un prêt, la référence aux normes de souscription figurant à l'article 26 ter, paragraphe 10, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 doit s'entendre comme faisant référence aux normes de crédit appliquées par le vendeur aux crédits à court terme du même type donnant lieu aux expositions titrisées dans le contexte d'objectifs de paiement convenus avec ses clients dans le cadre des ventes de ses produits et services.

Prêts immobiliers résidentiels

29. Conformément à l'article 26 ter, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, le panier d'expositions sous-jacentes ne doit pas inclure les prêts immobiliers résidentiels qui ont été commercialisés et souscrits en partant du principe que le demandeur du prêt ou les intermédiaires ont été informés que le prêteur était susceptible de ne pas vérifier les informations fournies.

30. Les prêts immobiliers résidentiels qui ont été souscrits mais n'ont pas été commercialisés en partant du principe que le demandeur de prêt ou les intermédiaires ont été informés que le prêteur était susceptible de ne pas vérifier les informations fournies, ou que le demandeur de prêt ou les intermédiaires ont reçu l'information dès que le prêt a été souscrit, ne devraient pas être considérés comme concernés par cette exigence.
31. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les «informations» fournies devraient être considérées comme incluant uniquement des informations pertinentes. La pertinence des informations devrait être fonction du fait que ces informations constituent ou non un paramètre de souscription pertinent, telles que les informations jugées pertinentes pour évaluer la solvabilité d'un emprunteur, pour évaluer l'accès aux garanties et pour réduire le risque de fraude.
32. Les informations pertinentes relatives aux hypothèques générales sur des biens immobiliers résidentiels ne générant pas de revenus devraient normalement être considérées comme des revenus, et les informations pertinentes relatives aux hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels générant des revenus devraient normalement être considérées comme des revenus locatifs. Les informations qui ne sont pas utiles en tant que paramètre de souscription, telles que les numéros de téléphone mobile, ne devraient pas être considérées comme des informations pertinentes.

Exigences équivalentes de pays tiers

33. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs situés dans des pays tiers devrait être fondée sur les principes suivants, le cas échéant, énoncés dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/CE:
- a. avant la conclusion d'un contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données pertinente;
 - b. si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur devrait mettre à jour les informations financières dont il dispose concernant l'emprunteur et évaluer la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit;
 - c. le prêteur devrait procéder à une évaluation approfondie de la solvabilité de l'emprunteur avant de conclure un contrat de crédit, en tenant dûment compte des facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le débiteur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit;
 - d. les procédures et les informations sur lesquelles repose l'évaluation devraient être documentées et conservées;

- e. l'évaluation de la solvabilité ne s'appuie pas essentiellement sur le fait que la valeur du bien immobilier à usage résidentiel est supérieure au montant du crédit ou sur l'hypothèse que le bien immobilier à usage résidentiel verra sa valeur augmenter, à moins que le contrat de crédit ne soit destiné à la construction ou à la rénovation du bien immobilier à usage résidentiel;
- f. le prêteur ne devrait pas pouvoir annuler ou modifier le contrat de crédit une fois conclu au détriment de l'emprunteur au motif que l'évaluation de la solvabilité a été réalisée de manière incorrecte;
- g. le prêteur devrait accorder uniquement le crédit à l'emprunteur si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat;
- h. la solvabilité de l'emprunteur devrait être réévaluée sur la base d'informations mises à jour avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

Critères permettant de déterminer l'expertise de l'initiateur ou du prêteur initial

34. Pour déterminer si un initiateur ou un prêteur initial possède une expertise en matière d'initiation des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées conformément à l'article 26 ter, paragraphe 10, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les deux conditions suivantes devraient s'appliquer:

- a. les membres de l'organe de direction de l'initiateur ou du prêteur initial et les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, chargés de gérer l'initiation des expositions de nature similaire à celles titrisées devraient avoir des connaissances et des compétences suffisantes en matière d'initiation des expositions de nature similaire à celles titrisées;
- b. il convient de prendre en compte l'un des principes suivants concernant la qualité de l'expertise:
 - i. le rôle et les fonctions des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs ainsi que les capacités requises devraient être adéquats;
 - ii. l'expérience acquise par les membres de l'organe de direction et les cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions antérieures, de leur éducation et de leur formation devrait être suffisante;



- iii. la participation des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs à la structure de gouvernance de la fonction d'initiation des expositions devrait être appropriée;
- iv. dans le cas d'une entité soumise à une réglementation prudentielle, les agréments ou autorisations réglementaires détenus par l'entité devraient être considérés comme pertinents pour l'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.

35. Un initiateur ou un prêteur initial devrait être réputé disposer de l'expertise requise dans l'un des cas suivants:

- a. l'activité de l'entité ou du groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles inclut, depuis au moins cinq ans, l'initiation d'expositions similaires à celles qui sont titrisées;
- b. lorsque l'exigence visée au point a) n'est pas remplie, il satisfait aux deux exigences suivantes:
 - i. au moins deux des membres de l'organe de direction ont, à un niveau personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'initiation d'expositions similaires à celles titrisées;
 - ii. les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, qui sont responsables de la gestion de l'initiation des expositions de l'entité similaires à celles qui sont titrisées, ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.

36. Afin de démontrer le nombre d'années d'expérience professionnelle, l'expertise pertinente devrait être communiquée de manière suffisamment détaillée et conformément aux exigences de confidentialité applicables pour permettre aux investisseurs de remplir leurs obligations en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402.

Expositions de nature similaire

37. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 10, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions devraient être considérées de nature similaire si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les expositions appartiennent à l'une des catégories d'actifs visées à l'article 1^{er}, premier alinéa, points a) i) à a) iii) ou a) v) à a) vii), du règlement délégué (UE) 2019/1851;

- b. les expositions appartiennent à la catégorie d'actifs visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 et au même type de débiteur que celui visé à l'article 2, paragraphe 3, point a), dudit règlement;
- c. les expositions appartiennent à la catégorie d'actifs visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a) viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, et elles présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne l'un des facteurs d'homogénéité visés à l'article 2, paragraphe 6, dudit règlement.

Absence d'exposition en défaut et d'exposition à un débiteur/garant en difficulté [article 26 ter, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402]

Expositions en défaut

38. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402, il y a lieu d'interpréter les expositions en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, comme précisé par ailleurs dans le règlement délégué sur le seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit, élaboré conformément à l'article 178, paragraphe 6, dudit règlement, et dans les orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut émises conformément à l'article 178, paragraphe 7, dudit règlement.

39. Lorsqu'un initiateur ou un prêteur initial n'est pas un établissement et n'est donc pas soumis au Règlement (UE) n° 575/2013, l'initiateur ou le prêteur initial devrait se conformer aux instructions fournies au paragraphe précédent dans la mesure où cette application n'est pas jugée excessivement lourde. Dans ce cas, l'initiateur ou le prêteur initial devrait appliquer les processus établis et les informations reçues des débiteurs concernant l'initiation des expositions, les informations reçues de l'initiateur dans le cadre de sa gestion des expositions ou dans le cadre de ses procédures de gestion des risques, ou les informations communiquées par un tiers à l'initiateur.

Expositions à un débiteur ou à un garant en difficulté

40. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402, les circonstances spécifiées aux points a) à c) dudit paragraphe doivent s'entendre comme des descriptions de difficultés de crédit. Les autres situations possibles de difficultés de crédit qui ne sont pas décrites aux points a) à c) doivent s'entendre comme étant exclues de cette exigence.

41. L'interdiction de l'inclusion des expositions sous-jacentes «à un débiteur ou à un garant en difficulté» dans le panier d'expositions sous-jacentes visée à l'article 26 ter, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402 doit s'entendre comme l'exigence selon laquelle, au moment de la sélection, le montant total de l'exposition titrisée devrait être assorti d'un droit de recours à l'encontre d'au moins une partie ne rencontrant pas de difficulté de crédit, que cette partie soit un débiteur ou un garant. Par conséquent, les expositions sous-jacentes ne devraient inclure aucun des cas suivants:

- a. les expositions à un débiteur en difficulté, lorsqu'il n'y a pas de garant pour la totalité du montant de l'exposition titrisée;
- b. les expositions à un débiteur en difficulté dont le garant rencontre des difficultés de crédit.

À la connaissance de l'initiateur ou du prêteur initial

42. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402, il y a lieu de considérer que la norme «au meilleur des connaissances» est considérée comme respectée sur la base d'informations obtenues uniquement à partir de l'une des combinaisons de sources et de circonstances suivantes:

- a. les débiteurs concernant l'initiation des expositions;
- b. l'initiateur dans le cadre de la gestion des expositions ou des procédures de gestion des risques;
- c. les notifications à l'initiateur émanant d'un tiers;
- d. des informations accessibles au public ou des informations concernant toute inscription dans un ou plusieurs registres de personnes ayant des antécédents négatifs en matière de crédit au moment de l'initiation d'une exposition sous-jacente, uniquement dans la mesure où ces informations ont déjà été prises en compte dans le contexte des points a), b) et c), et conformément aux exigences applicables en matière de réglementation et de surveillance, y compris en ce qui concerne les critères relatifs à l'octroi de crédit visés à l'article 9 du règlement (UE) 2017/2402. Il est fait exception des créances commerciales qui ne sont pas émises sous la forme de prêts, pour lesquelles les critères d'octroi de crédit ne doivent pas nécessairement être remplis.

Expositions à des débiteurs ou garants en difficulté qui ont fait l'objet d'une procédure de restructuration de dette

43. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 11, point a), du règlement (UE) 2017/2402, l'obligation d'exclure les expositions à des débiteurs ou garants en difficulté qui ont fait l'objet d'une procédure de restructuration de dette en ce qui concerne leurs expositions non performantes doit s'entendre comme visant à la fois les expositions restructurées du débiteur ou du garant respectif et ses expositions qui n'étaient pas elles-mêmes soumises à une restructuration. Aux fins du présent point, les expositions restructurées qui remplissent les conditions énoncées à l'article 26 ter, paragraphe 11, points a) i) et a) ii), du règlement (UE) 2017/2402 ne devraient pas avoir pour effet que le débiteur ou le garant soit désigné comme étant en difficulté.

Registre des crédits

44. L'exigence prévue à l'article 26 ter, paragraphe 11, point b), du règlement (UE) 2017/2402 doit s'entendre comme étant limitée aux expositions à des débiteurs ou garants auxquels les deux exigences suivantes s'appliquent au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente:

- a. le débiteur ou garant est explicitement identifié dans un registre des crédits en tant qu'entité ayant des antécédents négatifs en matière de crédit en raison d'un statut négatif ou d'informations négatives conservées dans le registre des crédits;
- b. le débiteur ou garant est inscrit au registre des crédits pour des raisons liées à l'évaluation du risque de crédit.

Risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés nettement plus élevé que pour des expositions comparables

45. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 11, point c), du règlement (UE) 2017/2402, les débiteurs ou garants des expositions en difficulté ne devraient pas être considérés comme faisant l'objet «d'une évaluation du crédit ou d'une évaluation du risque de crédit montrant que le risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés est nettement plus élevé que pour des expositions comparables d'autres débiteurs ou garants en difficulté détenues par l'initiateur qui ne sont pas titrisées» lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes et des expositions comparables sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou, si cette durée est supérieure à quatre ans, sur une période maximale de quatre ans, la performance des expositions sous-jacentes ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions comparables.

46. Les conditions énoncées au point précédent devraient être considérées comme remplies lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:

- a. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions classées comme douteuses, dépréciées ou non performantes, ou classées comme telles en vertu des principes comptables applicables;
- b. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions à des débiteurs ou des garants dont la qualité de crédit, fondée sur les notations de crédit ou d'autres seuils de qualité de crédit, est nettement inférieure à la qualité de crédit des débiteurs ou garants d'expositions comparables dont l'initiateur est à l'origine dans le cadre de ses opérations de prêt standard et de sa stratégie de risque de crédit.



Au moins un paiement effectué [article 26 ter, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402]

Champ d'application du critère

47. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, les avances et retraits supplémentaires concernant une exposition ou la restructuration de la même exposition à un emprunteur donné ne devraient pas être considérés comme entraînant une nouvelle exigence «[qu']au moins un paiement [soit] effectué» en ce qui concerne une telle exposition.

48. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, la sélection envisagée d'une autre exposition distincte à un même emprunteur devrait entraîner une nouvelle exigence «[qu']au moins un paiement [soit] effectué» en ce qui concerne une telle exposition.

Au moins un paiement

49. Aux fins de l'article 26 ter, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, le paiement visé dans l'exigence selon laquelle «au moins un paiement» doit avoir été effectué au moment de l'inclusion des expositions sous-jacentes devrait être un loyer, un paiement de principal ou d'intérêts ou tout autre type de paiement ordinaire spécifié dans l'accord contractuel relatif à l'exposition.

5. Critères relatifs à la standardisation

Respect des exigences de rétention du risque [article 26 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402]

50. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement et les autorités compétentes visées à l'article 29, paragraphes 2 à 4, dudit règlement devraient coopérer étroitement conformément à l'article 36 dudit règlement, lorsqu'elles sont différentes.

Atténuation appropriée des risques de taux d'intérêt et de change [article 26 quater, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402]

Produits dérivés

51. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions du panier d'expositions sous-jacentes qui contiennent simplement un composant dérivé ne servant qu'à couvrir directement le risque de taux d'intérêt ou le risque de change de l'exposition sous-jacente elle-même, et qui ne sont pas elles-mêmes des dérivés, ne devraient pas être considérées comme étant interdites.

Normes communes de la finance internationale

52. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, les normes communes de la finance internationale devraient inclure l'ISDA ou des normes de documentation nationales établies similaires.

Paiements d'intérêts à des taux de référence [article 26 quater, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402]

Taux d'intérêt de référence

53. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, les taux d'intérêt qui devraient être considérés comme une base de référence adéquate pour les paiements d'intérêts à des taux de référence devraient inclure tous les taux suivants:

- a. les taux interbancaires, y compris le Libor, l'Euribor et d'autres indices de référence reconnus;
- b. d'autres taux d'intérêt de référence établis, tels que €STR, SONIA, SOFR et TONA;
- c. les taux fixés par les autorités responsables de la politique monétaire, y compris les taux des fonds fédéraux et les taux d'escompte des banques centrales;

- d. les taux sectoriels reflétant le coût des fonds du prêteur, y compris les taux variables standard et les taux d'intérêt internes, qui reflètent directement les coûts de marché du financement d'une banque ou d'un sous-ensemble d'institutions, dans la mesure où les investisseurs se voient fournir suffisamment de données leur permettant d'évaluer la relation entre les taux sectoriels et les autres taux du marché.

Formules ou dérivés complexes

54. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, les plafonds ou planchers de taux d'intérêt ne devraient pas être considérés comme constituant une formule ou des dérivés complexes.

Exigences à la suite d'un avis d'exécution [article 26 quater, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402]

Montant retenu dans la SSPE

55. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, le montant de trésorerie à considérer comme retenu dans la SSPE devrait être déterminé comme indiqué dans les documents relatifs à l'opération.

56. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, il devrait être permis de retenir le montant de trésorerie dans la SSPE sous la forme d'un fonds de réserve pour une utilisation future, dans la mesure où l'utilisation du fonds de réserve est exclusivement limitée aux objectifs énoncés à l'article quater, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement, dont le remboursement en bonne et due forme aux investisseurs.

Imputation des pertes et remboursement des tranches [article 26 quater, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402]

Événements déclencheurs

57. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, outre les événements déclencheurs minimaux requis, les parties à l'opération peuvent convenir d'inclure d'autres événements déclencheurs liés aux performances. La survenance d'un événement déclencheur pour un de ces événements déclencheurs liés aux performances devrait entraîner le retour des remboursements des tranches de titrisation à un ordre de priorité des paiements séquentiel, déterminé par le rang, que d'autres événements déclencheurs s'appliquent ou non.

Retour à des remboursements non séquentiels

58. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, une fois que le retour des remboursements à un ordre de priorité des paiements séquentiel est appliqué à la suite de la violation d'un événement déclencheur lié aux performances, un

nouveau retour à des remboursements non séquentiels ne devrait pas être autorisé conformément aux documents relatifs à l'opération.

Documents relatifs à l'opération [article 26 quater, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402]

Normes de gestion

59. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 7, point d), du règlement (UE) 2017/2402, les normes de gestion doivent s'entendre comme les normes relatives à la gestion spécifiées dans les documents relatifs à l'opération qui doivent être respectées tout au long de l'opération de titrisation.

Procédures de gestion

60. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 7, point c), du règlement (UE) 2017/2402, les procédures de gestion doivent s'entendre comme les procédures concrètes nécessaires pour garantir le respect des normes de gestion. Les procédures peuvent être adaptées tout au long de l'opération de titrisation pour autant que les normes de gestion continuent d'être respectées.

Contreparties de l'opération

61. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2017/2402, le mandataire et l'agent de vérification tiers devraient toujours différer de l'organe de gestion, de l'investisseur et de l'initiateur. L'agent de vérification tiers devrait en outre satisfaire aux exigences énoncées au point 73.

Exigences d'expertise et de gestion de l'organe de gestion [article 26 quater, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402]

Critères permettant de déterminer l'expertise de l'organe de gestion

62. Afin de déterminer si un organe de gestion dispose d'une expertise en matière de gestion d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées conformément à l'article 26 quater, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, les deux conditions suivantes devraient s'appliquer:

- a. les membres de l'organe de direction de l'organe de gestion et les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, chargés de gérer les expositions de nature similaire à celles titrisées devraient avoir des connaissances et des compétences suffisantes en matière de gestion des expositions similaires à celles titrisées;
- b. pour déterminer l'expertise, il convient de prendre en compte l'un des principes suivants concernant la qualité de l'expertise:



- i. le rôle et les fonctions des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs ainsi que les capacités requises devraient être adéquats;
- ii. l'expérience acquise par les membres de l'organe de direction et les cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions antérieures, de leur éducation et de leur formation devrait être suffisante;
- iii. la participation des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs à la structure de gouvernance de la fonction de gestion des expositions devrait être appropriée;
- iv. dans le cas d'une entité à réglementation prudentielle, les autorisations réglementaires détenues par l'entité devraient être considérées comme pertinentes pour la gestion des expositions similaires à celles titrisées.

63. Un organe de gestion devrait être réputé disposer de l'expertise requise dans l'un des cas suivants:

- a. l'activité de l'entité ou du groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles inclut, depuis au moins cinq ans, la gestion des expositions de nature similaire à celles titrisées;
- b. lorsque l'exigence visée au point a) n'est pas remplie, il satisfait à l'ensemble des exigences suivantes:
 - i. au moins deux des membres de son organe de direction ont, à un niveau personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans la gestion d'expositions de nature similaire à celles titrisées;
 - ii. les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, qui sont chargés de gérer les expositions de l'entité présentant des risques de nature similaire à ceux titrisés, ont, à un niveau personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans la gestion d'expositions de nature similaire à celles titrisées;
 - iii. la fonction de gestion de l'entité est prise en charge par un organe de gestion de support conforme au point a).

64. Afin de démontrer le nombre d'années d'expérience professionnelle, l'expertise pertinente devrait être communiquée de manière suffisamment détaillée et conformément aux exigences de confidentialité applicables pour permettre aux investisseurs de remplir leurs obligations visées à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402.

Expositions de nature similaire

65. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, il y a lieu d'interpréter le terme «expositions de nature similaire» conformément à l'interprétation donnée au point 37.

Politiques, procédures et mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats

66. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, il convient de considérer que l'organe de gestion dispose de «politiques, [de] procédures et [de] mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats en ce qui concerne la gestion des expositions» dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a. l'organe de gestion est une entité soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles et en matière de fonds propres dans l'Union, et ses autorisations réglementaires sont jugées pertinentes pour la gestion;
- b. l'organe de gestion est une entité qui n'est pas soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles et en matière de capital dans l'Union, et une preuve de l'existence de politiques et de mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats est fournie, qui comprend également une preuve du respect des bonnes pratiques du marché et des capacités de production de rapports. La preuve devrait être étayée par un examen par un tiers approprié, tel qu'une agence de notation de crédit ou un auditeur externe.

Résolution rapide des conflits entre investisseurs [article 26 quater, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402]

Dispositions claires facilitant la résolution rapide des conflits entre différentes catégories d'investisseurs

67. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, les dispositions des documents relatifs à l'opération qui «facilitent la résolution rapide des conflits entre différentes catégories d'investisseurs» pour les opérations de titrisation avec plusieurs investisseurs devraient comprendre l'ensemble des éléments suivants:

- a. la méthode employée pour convoquer des réunions ou organiser des téléconférences;
- b. le délai maximal pour organiser une réunion ou une téléconférence;
- c. le quorum requis;
- d. les seuils minimaux de voix pour valider une telle décision, en opérant une différenciation claire entre les seuils minimaux pour chaque type de décision;



e. le cas échéant, un lieu pour les réunions qui devraient se tenir dans l'Union.

68. Aux fins de l'article 26 quater, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, lorsqu'il existe des dispositions statutaires obligatoires dans la juridiction applicable qui définissent la manière dont les conflits entre investisseurs doivent être résolus, les documents relatifs à l'opération peuvent faire référence à ces dispositions.

6. Critères relatifs à la transparence

Données relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte [article 26 quinquies, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402]

Données

69. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque l'initiateur ne peut pas fournir de données conformes aux exigences dudit article en matière de données, les données externes à la disposition du public ou fournies par un tiers, tel qu'une agence de notation ou un autre intervenant du marché, peuvent être utilisées, pour autant que toutes les autres exigences énoncées dans l'article soient remplies.

Expositions sensiblement similaires

70. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «expositions sensiblement similaires» doit s'entendre comme visant les expositions pour lesquelles les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou, si cette durée est supérieure à quatre ans, sur une période maximale de quatre ans, leur performance ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions titrisées.

71. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions sensiblement similaires ne devraient pas être limitées aux expositions inscrites au bilan de l'initiateur.

Vérification d'un échantillon des expositions sous-jacentes [article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402]

Échantillon d'expositions sous-jacentes soumis à une vérification externe

72. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions sous-jacentes qui devraient faire l'objet d'une vérification avant la date de clôture de l'opération devraient constituer un échantillon représentatif du portefeuille provisoire d'où est extrait le panier titrisé et qui revêt une forme raisonnablement définitive avant la date de clôture de l'opération.

Partie exécutant la vérification

73. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, une partie devrait être considérée comme appropriée et indépendante lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes:

- a. elle a l'expérience et la capacité d'effectuer la vérification;
- b. elle n'est pas:
 - i. une agence de notation de crédit;
 - ii. un tiers qui vérifie la conformité avec les critères STS conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402;
 - iii. une entité affiliée à l'initiateur, au sponsor, à l'investisseur ou à la SSPE.

Portée de la vérification

74. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, la vérification devrait être effectuée en appliquant une méthode statistique appropriée et sur la base d'un échantillon aléatoire d'expositions sous-jacentes extraites des expositions sous-jacentes de la titrisation, tandis que la taille de l'échantillon devrait être déterminée de manière à garantir que la probabilité (niveau de confiance) de rejeter à raison l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas d'exception à l'exigence dans l'ensemble du panier d'expositions sous-jacentes de la titrisation soit d'au moins 95 % (c'est-à-dire que la probabilité d'erreur dite de type II d'accepter à tort un panier entier sans exception devrait être de 5 %).

75. En tout état de cause, le nombre minimal d'expositions sous-jacentes de l'échantillon devrait être de 50. Pour les titrisations dont le panier d'expositions sous-jacentes est constitué de moins de 50 expositions sous-jacentes, l'échantillon devrait comprendre toutes les expositions sous-jacentes.

76. La vérification devrait comprendre une vérification de la base de données ou des systèmes informatiques de l'initiateur par rapport à la convention de protection de crédit et aux documents y afférents afin de confirmer que la survenance d'un événement de crédit déclenche un paiement de protection de crédit de la part de l'investisseur dans les cas où les pertes sur l'exposition sous-jacente faisant l'objet d'un événement de crédit sont affectées à la ou aux tranches protégées en ce qui concerne les expositions objet de la vérification. Lorsque la base de données ou des systèmes informatiques de l'initiateur ne permettent pas cette vérification, la partie qui exécute la vérification doit vérifier d'autres types de documents ou de relevés pour procéder à la vérification.

77. La vérification doit être effectuée sous la forme d'un rapport basé sur les procédures convenues.

Confirmation de la vérification

78. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, il convient de communiquer la confirmation que la vérification a été effectuée et qu'aucune conclusion défavorable significative n'a été formulée.

Avant la clôture de l'opération

79. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, lorsqu'aucune note n'est émise dans le cadre d'une titrisation synthétique, l'expression «avant la clôture de l'opération» doit être interprétée comme désignant la période antérieure à l'entrée en vigueur de la garantie ou du dérivé de crédit au titre de la convention de protection de crédit.

Modèle de flux de trésorerie des passifs [article 26 quinquies, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402]

Représentation précise de la relation contractuelle

80. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, le modèle de flux de trésorerie des passifs doit être considéré comme ayant été effectué «précisément» lorsqu'il est réalisé avec exactitude et avec un niveau de détail suffisant pour permettre aux investisseurs de modéliser les obligations de paiement, y compris celles de la SSPE, le cas échéant, et de fixer le prix de la titrisation en conséquence. Cela peut inclure des algorithmes permettant aux investisseurs de modéliser une gamme de scénarios différents qui affecteront les flux de liquidités, tels que différents taux de remboursement anticipé ou de défaut.

Tiers

81. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque le modèle de flux de trésorerie des passifs est élaboré par des fournisseurs tiers, l'initiateur reste responsable de la mise à disposition des informations aux investisseurs potentiels.

Performances environnementales et publication d'informations sur la durabilité des actifs [article 26 quinquies, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402]

Informations disponibles relatives aux performances environnementales et aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

82. L'exigence énoncée à l'article 26 quinquies, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 ne devrait s'appliquer que si les informations sur les certificats de performance énergétique visés au premier alinéa sont disponibles, ou si les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des actifs financés par les expositions sous-jacentes visées au deuxième alinéa sont à la disposition de l'initiateur et que ce dernier décide d'appliquer ledit deuxième alinéa, et lorsque les informations correspondantes sont saisies dans sa base de données ou ses systèmes informatiques internes. Lorsque ces informations ne sont disponibles



que pour une partie des expositions sous-jacentes, l'exigence ne devrait s'appliquer que pour la proportion des expositions sous-jacentes pour lesquelles des informations sont disponibles.

Respect des obligations d'information prévues à l'article 7 [article 26 quinquies, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402]

83. Aux fins de l'article 26 quinquies, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement et les autorités compétentes visées à l'article 29, paragraphes 2 à 4, dudit règlement devraient coopérer étroitement conformément à l'article 36 dudit règlement, lorsqu'elles sont différentes.

7. Critères propres à la titrisation inscrite au bilan

Événements de crédit couverts par la convention de protection de crédit [article 26 sexies, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402]

Événements de crédit supplémentaires

85. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, l'obligation que la convention de protection de crédit couvre au moins les événements de crédit visés audit alinéa ne devrait pas empêcher les parties de convenir d'événements de crédit supplémentaires ou de définitions plus strictes des événements visés à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Paiement de protection de crédit [article 26 sexies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402]

Montant proportionnel à la part de l'encours nominal de l'exposition sous-jacente

86. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, si le montant de l'exposition sous-jacente couverte par la convention de protection de crédit est inférieur à l'encours nominal de l'exposition sous-jacente, les paiements intermédiaires et finaux de protection de crédit doivent être calculés dans la même proportion (au prorata) que la part de l'encours nominal couverte par la convention de protection de crédit.

Détermination du paiement de protection de crédit intermédiaire

87. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «le cas échéant» ne doit être considérée comme applicable que si l'initiateur a reçu de l'autorité compétente l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour déterminer le montant de la perte anticipée pour l'exposition sous-jacente pour laquelle la condition du «montant le plus élevé» est évaluée, et si le système de notation utilisé pour l'exposition sous-jacente a été évalué en conséquence par l'autorité compétente en vue de son utilisation dans le cadre de l'approche NI.

Montant de la perte anticipée

88. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, le montant de la perte anticipée doit être calculé au niveau des différentes expositions sous-jacentes pour lesquelles un événement de crédit est survenu. Par dérogation, le montant de la perte anticipée peut être calculé au niveau du sous-panier pour les expositions sur la clientèle de détail conformément aux projets de normes techniques de réglementation sur le calcul de KIRB selon



l'approche des créances achetées, élaborés conformément à l'article 255, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013.

Restructuration de dette et primes de protection de crédit [article 26 sexies, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402]

Primes structurées en fonction du montant nominal de l'encours des expositions titrisées performantes à la date du paiement

89. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque la convention de protection de crédit ne couvre que partiellement les expositions performantes titrisées, les primes de protection de crédit à payer au titre de la convention de protection de crédit devraient être structurées en fonction de la part de l'encours nominal des expositions titrisées performantes qui est couverte par la convention de protection de crédit.

Agent de vérification tiers [article 26 sexies, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402]

Partie exécutant la vérification

90. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, l'agent de vérification tiers doit remplir les deux conditions suivantes:

- a. il a l'expérience et la capacité d'effectuer la vérification;
- b. il n'est pas:
 - i. une agence de notation de crédit;
 - ii. un tiers qui vérifie la conformité avec les critères STS conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402;
 - iii. une entité affiliée à l'initiateur, au sponsor, à l'investisseur ou à la SSPE.

Vérification de l'échantillon dans le cas de titrisations comportant des positions mezzanine

91. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, sans préjudice du droit des investisseurs de demander la vérification de l'éligibilité d'une exposition sous-jacente déterminée, pour les titrisations comportant des positions mezzanine, les parties à la titrisation peuvent convenir que le processus de vérification de l'échantillon commence après que le point de détachement de la première tranche de perte tombe en dessous d'un certain pourcentage de ce point de détachement déterminé à la date de clôture de l'opération.

Montant final de la perte

92. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 4, premier alinéa, point e), du règlement (UE) 2017/2402, il faut entendre le «montant final de la perte» comme l'«estimation finale des pertes de l'initiateur» visée à l'article 26 sexies, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement, lorsqu'aucun paiement final de protection de crédit n'a été effectué pour une exposition sous-jacente faisant l'objet d'un événement de crédit à la fin de la période de prolongation spécifiée dans la convention de protection de crédit.

Événements de résiliation anticipée par l'initiateur [article 26 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402]

Calcul de la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille de référence initial

93. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 5, premier alinéa, point d) du règlement (UE) 2017/2402, la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille de référence initial devrait être calculée en ne pondérant dans le temps que les remboursements du principal et ne devrait pas tenir compte des hypothèses de remboursement anticipé ou des paiements relatifs aux frais ou aux intérêts à payer par les débiteurs des expositions sous-jacentes.

Période de reconstitution ou période de renouvellement

94. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 5, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2017/2402, en cas d'existence d'une période de reconstitution ou de renouvellement, la durée de vie moyenne pondérée devrait être la somme de la période de reconstitution ou de renouvellement et de la durée de vie moyenne pondérée moyenne estimée calculée à la fin de la période de reconstitution ou de renouvellement. Aux fins de cette estimation, pour chaque exposition titrisée arrivant à échéance avant la fin de la période de reconstitution ou de renouvellement, l'initiateur doit ajuster l'échéance prévue pour qu'elle corresponde à la somme de l'échéance actuelle et de la plus longue échéance autorisée d'une exposition pouvant être ajoutée au portefeuille titrisé au cours de la période de reconstitution ou de renouvellement. Les ajustements doivent être effectués autant de fois que nécessaire à cette fin lorsque la durée de l'échéance ajustée est inférieure à la durée de la période de reconstitution ou de renouvellement.

Investisseur

95. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 5, premier alinéa, point b), dans le cas de titres liés à un crédit émis par une SSPE, il faut entendre la référence à l'investisseur comme une référence à ladite SSPE ou à tout service de protection qui a conclu la convention de protection de crédit avec l'initiateur.

Marge excédentaire synthétique [article 26 sexies, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402]

Calcul des pertes anticipées sur une année

96. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, les montants des pertes anticipées réglementaires sur une année sur toutes les expositions sous-jacentes pour ladite année devraient être calculés en tenant compte d'un nombre de périodes de paiement équivalant à un an et en multipliant le pourcentage que représente le montant de la perte anticipée sur les expositions titrisées à la date de clôture de l'opération par l'encours total du portefeuille des expositions titrisées performantes au début de ladite période d'un an.

97. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «marge excédentaire synthétique fixe» désigne le montant de la marge excédentaire synthétique que l'initiateur s'engage à utiliser à titre de rehaussement de crédit chaque période. Ce montant est exprimé comme le produit d'un pourcentage fixe de l'encours du portefeuille performant chaque période.

98. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 7, point d), du règlement (UE) 2017/2402, pour les initiateurs qui n'utilisent pas l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) n° 575/2013, le calcul de la «perte anticipée sur une année» doit être effectué conformément au provisionnement pour risques prévu par le cadre comptable applicable ou, lorsque cette approche donne lieu à une couverture des pertes qui n'est pas suffisamment représentative des futures pertes anticipées sur les expositions titrisées, l'établissement initiateur doit modéliser les montants des pertes anticipées sur la base d'autres paramètres de risque internes, tels que ceux pris en compte dans son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP), qui devraient être clairement exposés dans les documents relatifs à l'opération.

Utilisation de l'approche NI aux fins du point c)

99. L'article 26 sexies, paragraphe 7, point c), du règlement (UE) 2017/2402 devrait s'appliquer lorsque l'initiateur détermine les exigences de fonds propres à l'aide de l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) n° 575/2013 pour l'ensemble du panier d'expositions sous-jacentes.

Période de paiement

100. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 7, point a), l'expression «période de paiement» doit s'entendre comme la période au cours de laquelle la marge excédentaire synthétique est désignée conformément aux documents relatifs à l'opération.

Exigences de recours à des sûretés de grande qualité [article 26 sexies, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402]

Sûretés acceptables

101. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 10, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «sûreté[s] [...] sous la forme [...] de titres de créance recevant une pondération de risque de 0 %» doit s'entendre comme une sûreté sous la forme de titres de créance émis par des entités auxquelles une pondération de risque de 0 % est appliquée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Exigences en matière d'échéance des sûretés de grande qualité acceptables

102. L'article 26 sexies, paragraphe 10, premier alinéa, point a) i), du règlement (UE) 2017/2402 doit s'entendre comme faisant référence aux titres de créance qui, quelle que soit leur échéance initiale, ont une échéance résiduelle maximale de trois mois. Lorsque la période restante jusqu'à la prochaine date de paiement au titre de la convention de protection de crédit est inférieure à trois mois, l'échéance résiduelle des titres de créance ne doit pas être supérieure à cette période afin d'éviter toute asymétrie d'échéances entre la date de remboursement des titres de créance et la prochaine date de paiement au titre de la convention de protection de crédit.

Investissements en titres liés à un crédit

103. Aux fins de l'article 26 sexies, paragraphe 10, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2017/2402, l'exigence relative à la sûreté en espèces doit être considérée comme satisfaite dans le cas d'investissements en titres liés à un crédit émis par l'initiateur conformément à l'article 218 du règlement (UE) n° 575/2013.

8. Modifications des orientations EBA/GL/2018/08 et EBA/GL/2018/09 sur les critères STS concernant les titrisations ABCP et autres que des ABCP

104. Les orientations EBA/GL/2018/09 sont modifiées comme suit:

a. Le point 8 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes orientations s’adressent aux autorités compétentes visées à l’article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui ont été désignées en tant qu’autorités compétentes conformément à l’article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, ainsi qu’aux établissements financiers visés à l’article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont soumis à la réglementation et à la surveillance en vertu du règlement (UE) 2017/2402, y compris les tiers vérifiant la conformité STS également conformément à l’article 2, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes désignées conformément à l’article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 qui ne sont pas considérées comme des autorités compétentes en vertu de l’article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010 sont encouragées à appliquer les présentes orientations».

b. Le point 22 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l’article 20, paragraphe 10, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions devraient être considérées de nature similaire si l’une des conditions suivantes est remplie:

- a. les expositions appartiennent à l’une des catégories d’actifs visées à l’article 1^{er}, premier alinéa, points a) i) à a) iii) ou a) v) à a) vii), du règlement délégué (UE) 2019/1851;
- b. les expositions appartiennent à la catégorie d’actifs visée à l’article 1^{er}, premier alinéa, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 et au même type de débiteur que celui visé à l’article 2, paragraphe 3, point a), dudit règlement;
- c. les expositions appartiennent à la catégorie d’actifs visée à l’article 1^{er}, premier alinéa, point a) viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, et elles présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne l’un des facteurs d’homogénéité visés à l’article 2, paragraphe 6, dudit règlement».

- c. Le point 26 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les changements apportés à ces normes de souscription devraient être considérés comme significatifs lorsqu'ils se rapportent à l'un des types de changements suivants:

- a. les changements qui ont une incidence sur l'exigence de similitude des normes de souscription spécifiées à l'article 1^{er}, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) 2019/1851;
- b. les changements qui ont une incidence significative sur le risque de crédit global ou la performance moyenne attendue du panier d'expositions sous-jacentes sans avoir pour résultat des approches sensiblement différentes de l'évaluation du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes».

- d. Le point 39 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402, les circonstances spécifiées aux points a) à c) dudit paragraphe doivent s'entendre comme des descriptions de difficultés de crédit. Les autres situations possibles de difficultés de crédit qui ne sont pas décrites aux points a) à c) doivent s'entendre comme exclues de cette exigence».

- e. Le point 44 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, paragraphe 11, point c), du règlement (UE) 2017/2402, les débiteurs ou garants des expositions en difficulté ne devraient pas être considérés comme faisant l'objet "d'une évaluation du crédit ou d'une évaluation du risque de crédit montrant que le risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés est nettement plus élevé que pour des expositions comparables d'autres débiteurs ou garants en difficulté détenues par l'initiateur qui ne sont pas titrisées" lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes et des expositions comparables sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou de modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou sur une période maximale de quatre ans, la durée de l'opération étant supérieure à quatre ans, la performance des expositions sous-jacentes ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions comparables».

- f. Le point 45 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les conditions énoncées au point précédent devraient être considérées comme remplies lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:

- a. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions classées comme douteuses, dépréciées ou non performantes, ou classées comme telles en vertu des principes comptables applicables;
- b. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions à des débiteurs ou des garants dont la qualité de crédit, fondée sur les notations de crédit ou d'autres seuils de qualité de crédit, est nettement inférieure à la qualité de crédit des débiteurs ou garants d'expositions comparables dont l'initiateur est à l'origine dans le cadre de ses opérations de prêt standard et de sa stratégie de risque de crédit».

- g. Le point 46 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, les avances et retraits supplémentaires concernant une exposition ou la restructuration de la même exposition à un emprunteur donné ne devraient pas être considérés comme entraînant une nouvelle exigence "[qu']au moins un paiement [soit] effectué" en ce qui concerne une telle exposition».

- h. Un point 46 bis supplémentaire est ajouté après le point 46:

«Aux fins de l'article 20, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, le transfert envisagé d'une autre exposition distincte à un même emprunteur à la SSPE devrait entraîner une nouvelle exigence "[qu']au moins un paiement [soit] effectué" en ce qui concerne une telle exposition».

- i. Le point 47 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, le paiement visé dans l'exigence selon laquelle "au moins un paiement" doit avoir été effectué au moment du transfert devrait être un loyer, un paiement de principal ou d'intérêts ou tout autre type de paiement ordinaire spécifié dans l'accord contractuel relatif à l'exposition».

- j. Un point 50 bis supplémentaire est ajouté après le point 50:

«Exigences de rétention du risque

Aux fins de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement et les autorités compétentes



visées à l'article 29, paragraphes 2 à 4, dudit règlement devraient coopérer étroitement conformément à l'article 36 dudit règlement, lorsqu'elles sont différentes».

k. Le point 57 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, les taux d'intérêt qui devraient être considérés comme une base de référence adéquate pour les paiements d'intérêts à des taux de référence devraient inclure tous les taux suivants:

- a. les taux interbancaires, y compris le Libor, l'Euribor et d'autres indices de référence reconnus;
- b. d'autres taux d'intérêt de référence établis, tels que €STR, SONIA, SOFR et TONA;
- c. les taux fixés par les autorités responsables de la politique monétaire, y compris les taux des fonds fédéraux et les taux d'escompte des banques centrales;
- d. les taux sectoriels reflétant les coûts de financement d'un prêteur, y compris les taux variables standard et les taux d'intérêt internes qui reflètent directement les coûts de marché du financement d'une banque ou d'un sous-ensemble d'institutions, dans la mesure où les investisseurs reçoivent suffisamment de données leur permettant d'évaluer la relation entre les taux sectoriels et les autres taux du marché».

l. Un point 66 bis supplémentaire est ajouté après le point 66:

«Aux fins de l'article 21, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/2402, une fois que le retour des remboursements à un ordre de priorité des paiements séquentiel est appliqué, un nouveau retour à des remboursements non séquentiels ne devrait pas être autorisé conformément aux documents relatifs à l'opération».

m. Le point 76 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression "expositions sensiblement similaires" doit s'entendre comme visant les expositions pour lesquelles les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou, si cette

durée est supérieure à quatre ans, sur une période maximale de quatre ans, leur performance ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions titrisées».

n. Un point 78 bis supplémentaire est ajouté³ après le point 78:

«Pour les titrisations qui émettent plusieurs séries de titres, y compris les fonds fiduciaires principaux, une nouvelle vérification doit être effectuée avant l'émission dans les cas où un an s'est écoulé depuis la vérification précédente».

o. Le point 79 est remplacé par le point suivant:

«Aux fins de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, une partie indépendante appropriée devrait être considérée comme une partie remplissant les deux conditions suivantes:

- a. elle a l'expérience et la capacité d'effectuer la vérification;
- b. elle n'est pas:
 - i. une agence de notation de crédit;
 - ii. un tiers qui vérifie la conformité avec les critères STS conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402;
 - iii. une entité affiliée à l'initiateur, au sponsor, à l'investisseur ou à la SSPE».

- c.
- d.
- e.
- f.
- g.
- h.
- i.
- j.
- k.
- l.
- m.

³ À la suite de l'explication fournie dans la synthèse des réponses reçues figurant à la page 77 des orientations sur les titrisations autres que des ABCP, selon laquelle une telle clarification aurait dû figurer dans le texte juridique des orientations, mais a été omise dans le texte final des orientations.

n.

o.

p. Le point 80 est remplacé par les points suivants:

«Aux fins de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, la vérification devrait être effectuée en appliquant une méthode statistique appropriée et sur la base d'un échantillon aléatoire d'expositions sous-jacentes extraites des expositions sous-jacentes de la titrisation, tandis que la taille de l'échantillon devrait être déterminée de manière à garantir que la probabilité (niveau de confiance) de rejeter à raison l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas d'exception à l'exigence dans l'ensemble du panier d'expositions sous-jacentes de la titrisation soit d'au moins 95 % (c'est-à-dire que la probabilité d'erreur dite de type II d'accepter à tort un panier entier sans exception devrait être de 5 %).

80 bis. En tout état de cause, le nombre minimal d'expositions sous-jacentes de l'échantillon devrait être de 50. Pour les titrisations dont le panier d'expositions sous-jacentes est constitué de moins de 50 expositions sous-jacentes, l'échantillon devrait comprendre toutes les expositions sous-jacentes.

80 ter. La vérification doit être effectuée sous la forme d'un rapport basé sur les procédures convenues».

q. Le point 83 est remplacé par le point suivant:

«Aux fins de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque le modèle de flux de trésorerie des passifs est élaboré par des fournisseurs tiers, l'initiateur reste responsable de la mise à disposition des informations aux investisseurs potentiels».

r. Le point 84 est remplacé par le point suivant:

«Cette exigence ne devrait s'appliquer que si les informations sur les certificats de performance énergétique visés au premier alinéa sont disponibles, ou si les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des actifs financés par les expositions sous-jacentes visées au deuxième alinéa sont à la disposition de l'initiateur et que ce dernier décide d'appliquer ledit deuxième alinéa, et lorsque les informations correspondantes sont saisies dans sa base de données ou ses systèmes informatiques internes. Lorsque les informations ne sont disponibles que pour une partie des expositions sous-jacentes, l'exigence ne devrait s'appliquer que pour la proportion des expositions sous-jacentes pour lesquelles des informations sont disponibles».

s. Un point 85 supplémentaire est ajouté:

«Respect des exigences d'information prévues à l'article 7

Aux fins de l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement et les autorités compétentes



visées à l'article 29, paragraphes 2 à 4, dudit règlement devraient coopérer étroitement conformément à l'article 36 dudit règlement, lorsqu'elles sont différentes».

105. Les orientations EBA/GL/2018/08 sont modifiées comme suit:

a. Le point 8 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes visées à l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui ont été désignées en tant qu'autorités compétentes conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, ainsi qu'aux établissements financiers visés à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont soumis à la réglementation et à la surveillance en vertu du règlement (UE) 2017/2402, y compris les tiers vérifiant la conformité STS également conformément à l'article 2, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 qui ne sont pas considérées comme des autorités compétentes en vertu de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010 sont encouragées à appliquer les présentes orientations».

b. Le point 29 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/2402, les circonstances spécifiées aux points a) à c) dudit paragraphe doivent s'entendre comme des descriptions de difficultés de crédit. Les autres situations possibles de difficultés de crédit qui ne sont pas décrites aux points a) à c) doivent s'entendre comme exclues de cette exigence».

c. Le point 34 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, point c), du règlement (UE) 2017/2402, les débiteurs ou garants des expositions en difficulté ne devraient pas être considérés comme faisant l'objet "d'une évaluation du crédit ou d'une évaluation du risque de crédit montrant que le risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés est nettement plus élevé que pour des expositions comparables d'autres débiteurs ou garants en difficulté détenues par l'initiateur qui ne sont pas titrisées" lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes et des expositions comparables sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou de modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou sur une période maximale de quatre ans, la durée de l'opération étant supérieure à



quatre ans, la performance des expositions sous-jacentes ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions comparables».

d. Le point 35 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les conditions énoncées au point précédent devraient être considérées comme remplies lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:

- a. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions classées comme douteuses, dépréciées ou non performantes, ou classées comme telles en vertu des principes comptables applicables;
- b. les expositions sous-jacentes n'incluent pas les expositions à des débiteurs ou des garants dont la qualité de crédit, fondée sur les notations de crédit ou d'autres seuils de qualité de crédit, est nettement inférieure à la qualité de crédit des débiteurs ou garants d'expositions comparables dont l'initiateur est à l'origine dans le cadre de ses opérations de prêt standard et de sa stratégie de risque de crédit».

e. Le point 36 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, les avances et retraits supplémentaires concernant une exposition ou la restructuration de la même exposition à un emprunteur donné ne devraient pas être considérés comme entraînant une nouvelle exigence "[qu']au moins un paiement [soit] effectué" en ce qui concerne une telle exposition».

f. Un point 36 bis supplémentaire est ajouté après le point 36:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, le transfert envisagé d'une autre exposition distincte à un même emprunteur à la SSPE devrait entraîner une nouvelle exigence "[qu']au moins un paiement [soit] effectué" en ce qui concerne une telle exposition».

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.
- f.

g. Le point 37 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, le paiement visé dans l'exigence selon laquelle "au moins un paiement" doit avoir été effectué au moment du transfert devrait être un loyer, un paiement de principal ou d'intérêts ou tout autre type de paiement ordinaire spécifié dans l'accord contractuel relatif à l'exposition».

h. Le point 51 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 14, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression "expositions substantiellement similaires" doit s'entendre comme visant les expositions pour lesquelles les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes sont similaires;
- b. en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant toute la durée de l'opération ou, si cette durée est supérieure à quatre ans, sur une période maximale de quatre ans, leur performance ne soit pas nettement inférieure à celle des expositions titrisées».

i. Le point 57 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 24, paragraphe 16, du règlement (UE) 2017/2402, les taux d'intérêt qui devraient être considérés comme une base de référence adéquate pour les paiements d'intérêts à des taux de référence devraient inclure tous les taux suivants:

- a. les taux interbancaires, y compris le Libor, l'Euribor et d'autres indices de référence reconnus;
- b. d'autres taux d'intérêt de référence établis, tels que €STR, SONIA, SOFR et TONA;
- c. les taux fixés par les autorités responsables de la politique monétaire, y compris les taux des fonds fédéraux et les taux d'escompte des banques centrales;
- d. les taux sectoriels reflétant les coûts de financement d'un prêteur, y compris les taux variables standard et les taux d'intérêt internes qui reflètent directement les coûts de marché du financement d'une banque ou d'un sous-ensemble d'institutions, dans la mesure où les investisseurs reçoivent suffisamment de données leur permettant d'évaluer la relation entre les taux sectoriels et les autres taux du marché».

j. Le point 65 des orientations est remplacé par le texte suivant:



«Aux fins de l'article 24, paragraphe 18, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions devraient être considérées de nature similaire si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les expositions appartiennent à l'une des catégories d'actifs visées à l'article 1^{er}, premier alinéa, points a) i) à a) iii) ou a) v) à a) vii), du règlement délégué (UE) 2019/1851;
- b. les expositions appartiennent à la catégorie d'actifs visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 et au même type de débiteur que celui visé à l'article 2, paragraphe 3, point a), dudit règlement;
- c. les expositions appartiennent à la catégorie d'actifs visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a) viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, et elles présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne l'un des facteurs d'homogénéité visés à l'article 2, paragraphe 6, dudit règlement».

k. Le point 69 des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les changements apportés à ces normes de souscription devraient être considérés comme significatifs lorsqu'ils se rapportent à l'un des types de changements suivants:

- a. les changements qui ont une incidence sur l'exigence de similitude des normes de souscription spécifiées à l'article 1^{er}, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) 2019/1851;
- b. les changements qui ont une incidence significative sur le risque de crédit global ou la performance moyenne attendue du panier d'expositions sous-jacentes sans avoir pour résultat des approches sensiblement différentes de l'évaluation du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes».



I. Le point 82 est remplacé par le point suivant:

«Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, une partie indépendante appropriée devrait être considérée comme une partie remplissant les deux conditions suivantes:

- a. elle a l'expérience et la capacité d'effectuer la vérification;
- b. elle n'est pas:
 - i. une agence de notation de crédit;
 - ii. un tiers qui vérifie la conformité avec les critères STS conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402;
 - iii. une entité affiliée à l'initiateur, au sponsor, à l'investisseur ou à la SSPE».